

Résolution 149 (1958)¹

Amendement de l'Art 26 du Statut du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Saisie par le Comité des Ministres, conformément à l'alinéa (d) de l'article 41 du Statut, d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe ([Doc. 789](#));

Ayant examiné la Résolution (58) 3 du Comité des Ministres;

Considérant que l'Autriche est devenue membre du Conseil de l'Europe le 16 avril 1956 et que la Sarre a cessé d'être membre associé à la fin de 1956,

Décide d'approuver l'amendement proposé, l'article 26 du Statut étant, en conséquence, libellé comme suit:

"Les Membres ont droit au nombre de sièges suivant :

Autriche -6

Belgique -7

Danemark - 5

France -18

République Fédérale d'Allemagne -18

Grèce -7

Islande -3

Irlande -4

Italie -18

Luxembourg -3

Pays-Bas - 7

Norvège -5

Suède -6

Turquie - 10

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord - 18

1. (a) Question introduite, le 10 mars 1958, par le dépôt d'une communication du Comité des Ministres, [Doc. 789](#), sur l'amendement de l'article 26 du Statut. (b) Le 15 mars 1958, renvoi (par la Commission Permanente) de la communication à la commission politique (Renvoi n° 201). (c) Le 30 avril 1958, dépôt du rapport de la commission politique, [Doc. 824](#). (d) Le 3 mai 1958, discussion par l'Assemblée (voir 9ème séance de la 10ème Session). Ensemble du projet de résolution adopté à l'unanimité.

